



Objet : Taux de TVA de 7% à l'importation du blé fourrager destiné à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour.

Réponse de la DGI n° 182 DU 5 avril 2013

Par courrier cité en référence, Monsieur le Directeur de la société X fait part de la taxation au taux normal de 20% à l'importation du blé fourrager destiné à l'alimentation du bétail et animaux de basse-cour.

IL affirme que le blé fourrager, dénaturé par coloration à l'additif alimentaire E142, est une matière destinée exclusivement à l'alimentation animale, position corroborée par une lettre émanant de la Direction de Développement des Filières et de Production relevant du Département de l'Agriculture et de la Pêche Maritime dont copie ci jointe.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous préciser qu'au sens des dispositions de l'article 121-1° du Code Général des Impôts, ledit produit est éligible à l'application du taux réduit de 7% de la TVA à l'importation dès lors qu'il est destiné à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.